



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 102
(1997, chapitre 19)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes
du Québec et la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite afin de favoriser
la retraite progressive et la retraite anticipée**

**Présenté le 8 avril 1997
Principe adopté le 1^{er} mai 1997
Adopté le 4 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'y prévoir des mesures de nature à favoriser la retraite progressive ou anticipée des travailleurs.

Ce projet modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre au salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans de conclure une entente avec son employeur pour que soit considéré comme lui ayant été versé, aux fins de la cotisation au régime de rentes du Québec, tout ou partie du montant dont sa rémunération est réduite en raison de la réduction de son temps de travail dans le cadre d'une retraite progressive.

Ce projet modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre au travailleur qui participe à un programme de réduction du temps de travail de compenser en partie la réduction de salaire qui en résulte par une prestation annuelle payée par son régime de retraite. Il prévoit également qu'un travailleur qui cesse d'occuper un emploi avant d'atteindre l'âge normal de la retraite fixé par son régime aura droit à une rente temporaire que ce régime pourra lui verser jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Enfin, le projet permet à un travailleur, qui a transféré dans un fonds de revenu viager les droits qu'il avait accumulés dans un régime de retraite, de recevoir une rente temporaire de ce fonds.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n^o 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE AFIN DE FAVORISER LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE ANTICIPÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, des suivants :

«**37.2.** Pour l'application du présent titre et des règlements édictés en vertu de l'article 81, lorsqu'un employeur et un salarié concluent, en vertu de l'article 195.1, une entente qui est revêtue du visa de la Régie :

a) le montant convenu est réputé être un revenu que retire le salarié d'un travail visé ;

b) l'employeur est réputé payer au salarié, à la fréquence indiquée dans l'entente, le revenu visé au paragraphe *a*.

«**37.3.** L'article 37.2 ne s'applique plus à compter du moment où, dans les circonstances prévues par règlement de la Régie, l'entente cesse d'avoir effet. ».

2. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c)* le revenu qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2 il est réputé retirer pour l'année d'un travail visé. » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du second alinéa et après le mot « reçu », des mots « ou réputé reçu ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, de la section suivante :

«SECTION I.1**«RETRAITE PROGRESSIVE**

« **195.1.** Le salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans dont le temps de travail est réduit en raison d'une retraite progressive peut, dans les conditions prévues par règlement de la Régie, convenir avec son employeur que tout ou partie du montant dont sa rémunération a été réduite sera considéré comme lui ayant été versé.

L'entente doit être constatée sur le formulaire établi par la Régie et ne vaut que si elle est revêtue du visa de la Régie. ».

4. L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe v, du suivant :

« w) déterminer les conditions et modalités des ententes visées à l'article 195.1 ainsi que les circonstances dans lesquelles ces ententes cessent d'avoir effet. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

5. L'article 58 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « fraction de cette » par les mots « rente temporaire prévue à l'article 91.1, la rente qui en est dérivée et la fraction d'une ».

6. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o que cette rente ne soit remplacée :

a) par une rente temporaire prévue à l'article 91.1 ou une rente qui en est dérivée, auxquels cas doivent seuls être égaux les montants périodiques qui se rapportent à la partie de la rente qui n'est pas remplacée ;

b) par une rente visée à l'article 92 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o, de « paragraphes 1^o » par « paragraphes 2^o ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit :

« §1.1. — *Prestation anticipée*

« **69.1.** Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet

âge a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

1° 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année ;

2° 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;

3° la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant qu'il cesse d'être actif à la date où il demande le paiement de la prestation.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa. De plus, un participant actif ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable en vertu de l'article 77 ou en remplacement de celle-ci.

La valeur de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation prévue au présent article ne peut être supérieure au montant de la prestation. De plus, à moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus qui ne se rapportent pas à cette période.

L'employeur doit, dans les 60 jours de la date où il devient partie à une entente visée au premier alinéa, informer le comité de retraite du nom de tout participant visé par cet alinéa. ».

8. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le premier mot « prestation », de « autre que celle prévue à l'article 69.1 ».

9. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **87.** Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant recevait, avant son décès, l'une des rentes suivantes :

1° une rente prévue par la présente section ou par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93 ;

2° une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le

régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi ;

3^o une rente temporaire visée à l'article 91.1.

Le conjoint peut, avant la date où débute le service de la rente du participant, renoncer à ce droit, ou révoquer cette renonciation, à condition que le comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime de retraite et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer en tout ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime ;

2^o le service de la rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa.

La valeur de la rente temporaire doit être au moins égale à la valeur, actualisée au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace. ».

11. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer par une rente viagère ou temporaire, constituée par contrat, dont le montant peut varier annuellement. La rente peut également, dans les cas prévus par règlement, être remplacée par un paiement en un seul versement. ».

12. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

13. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « s'agit », des mots « d'une prestation visée à l'article 69.1, ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Le comité de retraite doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation visée à l'article 69.1, fournir au participant un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et portant notamment sur l'effet de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant des services qui lui sont reconnus. ».

15. L'article 142 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « empêcher », des mots « le paiement d'une prestation prévue à l'article 69.1 ni ».

16. L'article 244 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3.1^o déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 ;

« 3.2^o déterminer, pour l'application de l'article 91.1, dans quelles conditions une rente peut être remplacée par une rente temporaire ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o déterminer, pour l'application de l'article 92, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente ; » ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 4^o et relatif aux facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel d'une rente de remplacement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque la Régie estime que l'urgence de la situation impose qu'il en soit exempté. ».

17. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o exiger, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées en application

de l'article 98, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations que la présente loi impose à l'égard de ces contrats ou régimes ; ».

18. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir :

a) une rente temporaire prévue à l'article 91.1 ;

b) une rente temporaire ou viagère ou un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 ;

c) une rente temporaire ou viagère ou un paiement en un seul versement payable par un régime ou contrat de rente déterminé par règlement en application du troisième alinéa de l'article 98. ».

19. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « viagère ayant remplacé une autre » par les mots « ou du paiement ayant remplacé une ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

« **289.1.** L'article 59, dans sa version antérieure au 5 juin 1997, continue de s'appliquer à une rente à laquelle le participant ou conjoint a droit à cette même date et dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi. ».

21. L'article 300 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 1990 », de « une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi ou » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, de « 1^o, ».

22. Les règlements qui, d'ici le 5 juin 1998, seront pris en vertu des paragraphes 3.1^o, 3.2^o et 4^o de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édictés par l'article 16 de la présente loi pourront prévoir qu'ils s'appliquent depuis toute date non antérieure au 5 juin 1997 pour ce qui est des règlements pris en vertu des paragraphes 3.1^o et 3.2^o ou au 1^{er} janvier 1998, pour les autres.

23. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception des articles 1 à 4 et 11 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.